



Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

(LEI)

(facilitation de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, prise en compte du centre des intérêts et accès aux systèmes d'information)

Modification du [date]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration² est modifiée comme suit:

Art. 21a, al. 7

⁷ Si les conditions visées à l'al. 2 sont remplies, un canton peut demander l'introduction d'une obligation de communiquer les postes vacants.

Art. 30, al. 1, let. 1

¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:

1. régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi³), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85a) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi).

Art. 33, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} L'autorisation de séjour est octroyée ou prolongée si le centre des intérêts de la personne concernée se situe en Suisse. Les personnes qui effectuent des séjours

¹ FF

² RS 142.20

³ RS 142.31

temporaires en Suisse, notamment à des fins de formation ou formation continue, de stage ou de traitement médical, ne sont pas soumises à cette condition.

² L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions.

Art. 34, al. 1 et 2

¹ L'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans être assortie de conditions.

² L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger:

- a. s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour;
- b. s'il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63, al. 2;
- c. s'il est intégré;
- d. si le centre de ses intérêts se situe en Suisse.

Art. 38, al. 2 à 4

² Le titulaire d'une autorisation de séjour admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative ou celui d'une autorisation d'établissement peut exercer une activité lucrative salariée ou indépendante dans toute la Suisse. L'autorisation de séjour peut être assortie de la condition que cette personne ne change pas d'activité lucrative pour une durée déterminée.

³ et ⁴ *Abrogés*

Art. 61, al. 1, let. a^{bis}

¹ L'autorisation prend fin:

- ^{a^{bis}} lorsque la condition fixée à l'art. 33, al. 1^{bis}, ou celle fixée à l'art. 34, al. 2, let. d, n'est plus remplie.

Art. 67, al. 1

¹ Le SEM interdit l'entrée en Suisse, sous réserve de l'al. 5, à un étranger lorsque:

Art. 71b

Transmission de données médicales aux fins
d'évaluation de l'aptitude au transport

¹ Les médecins traitants transmettent les données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport des personnes sous le coup d'une décision entrée en force de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁴

⁴ RS 311.0

ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁵ aux médecins mandatés par le SEM pour assurer, lors du départ, la surveillance médicale dans le cadre de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Cette transmission des données médicales nécessaires ne constitue pas une violation du secret médical (art. 321, al. 3, CP).

² Les données médicales nécessaires sont transmises à la demande:

- a. des services cantonaux ayant compétence pour exécuter les renvois ou les expulsions;
- b. des collaborateurs du SEM chargés de l'organisation centralisée et de la coordination de l'exécution des renvois et des expulsions sous contrainte;
- c. des médecins mandatés par le SEM pour évaluer, avant le départ, l'aptitude au transport de la personne concernée ou pour assurer, lors du départ, la surveillance médicale en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de cette personne.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités de transmission, de conservation et d'effacement de ces données.

Art. 73a Obligation de présence

¹ Afin de garantir l'exécution d'une décision entrée en force de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁶ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁷, l'autorité cantonale compétente peut obliger pendant un mois au plus une personne qui n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti à demeurer jusqu'à six heures par jour dans le logement qui lui a été assigné. Cette obligation vise à garantir que la personne concernée soit présente lorsque cela est nécessaire pour clarifier son identité ou obtenir des documents de voyage et organiser son départ.

² L'obligation de présence est levée lorsque la présence de la personne concernée n'est plus nécessaire.

³ Elle est ordonnée par l'autorité cantonale qui exécute le renvoi ou l'expulsion.

⁴ Elle peut faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 76, al. 1, let. b, ch. 6

¹ Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁸ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁹, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

- b. mettre en détention la personne concernée:

⁵ RS 321.0

⁶ RS 311.0

⁷ RS 321.0

⁸ RS 311.0

⁹ RS 321.0

6. si elle a empêché l'exécution de son renvoi ou de son expulsion en violant une obligation de présence prononcée en vertu de l'art. 73a.

Art. 76a, al. 2, let. k, et 4

² Les éléments concrets suivants font craindre que l'étranger entend se soustraire à l'exécution du renvoi:

- k. il a déjà empêché par le passé l'exécution de son transfert vers l'État Dublin responsable en violant une obligation de présence prononcée en vertu de l'art. 73a.

⁴ Si une personne refuse de monter à bord d'un véhicule en vue de l'exécution d'un transfert vers l'État Dublin responsable ou empêche le transfert de toute autre manière par son comportement, elle peut être placée en détention afin de garantir l'exécution du transfert, pour autant qu'elle n'ait pas déjà été placée en détention en vertu de l'al. 1 et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé. La détention ne peut durer que jusqu'à ce qu'un nouveau transfert soit possible, mais sa durée ne peut excéder six semaines à compter du moment où elle a été ordonnée.

Art. 93, al. 1

¹ Sur demande des autorités fédérales ou cantonales compétentes, l'entreprise de transport aérien prend immédiatement en charge ceux de ses passagers auxquels l'entrée dans l'espace Schengen ou le passage par la zone internationale de transit des aéroports est refusé.

Art. 109h, let. a, ch. 3, et h et i

Ont accès au système d'information, dans la limite des données mentionnées entre parenthèses et pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches:

- a. les collaborateurs du SEM:
 3. pour obtenir, dans le cadre d'une procédure relevant du droit des étrangers ou de l'asile, des informations sur l'existence et l'état d'avancement des démarches effectuées en vue du départ (données visées à l'art. 109g, al. 2, let. a, c à g et j);
- h. les cours du Tribunal administratif fédéral, pour obtenir, dans le cadre du traitement de recours, des informations sur l'existence et l'état d'avancement des démarches effectuées en vue du départ (données visées à l'art. 109g, al. 2, let. a et let. c à g).
- i. les représentations suisses à l'étranger et les missions, pour soutenir le SEM lors d'investigations dans le pays d'origine ou de provenance ou dans un État tiers dans le cadre d'un départ volontaire ou sous contrainte (données visées à l'art. 109g, al. 2, let. a et let. c à g).

Art. 122c, al. 4

⁴ Le SEM peut publier, après leur entrée en force et sous forme anonymisée, des décisions relatives aux sanctions prononcées à l'encontre d'entreprises de transport aérien.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Modification d'autres actes

1. La loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁰

Art. 79, let. a

La protection provisoire s'éteint lorsque la personne à protéger:

- a. a transféré le centre de ses intérêts dans un autre pays;

2. La loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile¹¹

Art. 9, al. 1, let. q, et 2, let. m

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- q. les autorités cantonales d'exécution des peines et des mesures pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le cadre de l'exécution des jugements rendus en vertu du CP par les tribunaux cantonaux pénaux et par les autorités pénales de la Confédération.

² Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- m. les autorités cantonales d'exécution des peines et des mesures pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le cadre de l'exécution des jugements rendus en vertu du CP par les tribunaux cantonaux pénaux et par les autorités pénales de la Confédération.

3. La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹²

Art. 93^{bis}, titre et al. 2 et 2^{bis} Annonces au Secrétariat d'État aux migrations et traitement des données

² Si elle constate qu'une personne dont le numéro AVS lui a été communiqué par le SEM a réalisé un revenu provenant d'une activité lucrative, elle l'annonce d'office au SEM pour qu'il contrôle les indemnités forfaitaires versées.

¹⁰ RS 142.31

¹¹ RS 142.51

¹² RS 831.10

^{2bis} Elle transmet au SEM les données présentes dans les comptes individuels concernant l'activité lucrative mentionnées à l'al. 1 également sous forme anonymisée. Le SEM peut évaluer statistiquement ces données, au sens de l'art. 39 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹³, afin de générer des indicateurs permettant de calculer les contributions fédérales prévues aux art. 88 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁴ et 87 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration¹⁵, et d'évaluer le degré de réalisation des objectifs d'intégration.

¹³ RS **235.1**

¹⁴ RS **142.31**

¹⁵ RS **142.20**